

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon, Maroc				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	Algérie, Tunisie	-	-	20 000f. 40.000f	
	Etranger : Autres Pays			23.000f 46.000f	
	Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste Majoration de 130 f par numéro			Par la poste -	
	Journal légalisé 900 f				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2007	
7 juin	Décret n° 2007-708 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 3144
7 juin	Décret n° 2007-709 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger... 3145
18 juin	Décret n° 2007-785 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 3145
18 juin	Décret n° 2007-786 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 3145
18 juin	Décret n° 2007-787 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale... 3146
11 juillet	Décret n° 2007-838 portant attribution de la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier à titre exceptionnel... 3146

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

2007	
6 juin	Decret n° 2007-699 portant convocation de la deuxième session extraordinaire de l'année 2007 du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales 3147

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2007	
30 mai	Décret n° 2007-670 portant création et composition de la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'examen des dossiers de candidatures pour la concession de l'Autoroute à péage Dakar-Diamniadio, en application de l'article 12 de la loi CET 2004-13 du 1 ^{er} mars 2004 3147
31 mai	Décret n° 2007-697 prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 293.573 mètres carrés, située à Thiès au quartier Thiès None Mbambara, devant servir d'assiette à un programme immobilier à réaliser par la Société Nouvelle de Promotion Immobilière (SOPRIM S.N.Sa) Autorisant l'Etat à prendre possession de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation du projet 3148
11 juillet	Décret n° 2007-784 prononçant le déclassement d'une parcelle du domaine public maritime sise à Somone, d'une superficie de 302 mètres carrés, prononçant son incorporation au domaine national, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, de ladite parcelle et prononçant sa désaffectation, en vue de son attribution par voie de bail à M. Abdoulaye Wade... 3149
11 juillet	Décret n° 2007-837 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national situé à Dakar, au lieu dit Yoff Diamalaye, d'une superficie de 6.500 mètres carrés, environ, en vue de son attribution par voie de bail 3149

MINISTERE DE LA JUSTICE

2007	
18 juin	Decret n° 2007-816 modifiant l'article 74 du décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 modifié par le décret n° 92-1744 du 22 décembre 1992 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police 3149

2007

18 juin	Décret n° 2007-817 modifiant les articles 387, 390 et 393 du Code de Procédure civile	3150
18 juin	Décret n° 2007-818 fixant le mode de répartition des sommes versées au titre des droits de délivrance des actes en matière civile, commerciale, criminelle, correctionnelle et de simple police et des sommes retenues sur paiements effectués dans le cadre des saisies-rémunération....	3151
18 juin	Décret n° 2007-819 modifiant le décret n° 92-1745 du 22 décembre 1992 fixant les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale	3152
22 mai	Décret n° 2007-666 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise	3154
7 juin	Décret n° 2007-721 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille..	3154
7 juin	Décret n° 2007-722 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille..	3154
7 juin	Décret n° 2007-723 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille..	3155
7 juin	Décret n° 2007-724 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise	3155
7 juin	Décret n° 2007-725 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise	3155
18 juin	Décret n° 2007-801 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise	3156
18 juin	Décret n° 2007-802 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise	3156

MINISTERE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

2007

30 juillet	Arrêté ministériel n° 7859 MMI-DMG autorisant le Groupement ALHAMAD SARL à ouvrir et à exploiter une carrière de basalte de 10 ha à Diack dans la Région de Thiès.....	3156
------------------	--	------

MINISTERE DU COMMERCE

2007

30 juillet	Arrêté ministériel n° 7862 MCOM-DCI complétant l'arrêté n° 6513 du 17 juillet 2007 portant barème des prix plafond du riz brisé importé	3157
------------------	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	3158
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2007-708 du 7 juin 2007 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-487 du 10 avril 2007, portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Commandeur :

M. Bruno Cuche, Général d'Armée, chef d'Etat-major de l'Armée de Terre (France) né le 13 avril 1948 à Constance (Allemagne).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-709 du 7 juin 2007
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-487 du 10 avril 2007, portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier :

M. François Koscher, Général de Brigade Aérien, Président de l'Association nationale des Membres de l'Ordre national du Mérite (France) né le 2 avril 1942 à Chaleñois (France).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-785 du 18 juin 2007
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-487 du 10 avril 2007, portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade de Commandeur :

M. Mark William Deets, Commandant, Attaché de Défense près l'Ambassadeur des Etats-Unis au Sénégal et Commandant des « Marines » américains, né le 23 janvier 1968 à Fredonia/Kansas (USA).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Chancelier de l'Ordre du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-786 du 18 juin 2007
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-487 du 10 avril 2007, portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier :

M. Jean François Roverato, Président Directeur général d'Eiffage, né le 10 septembre 1944 à Dijon (Côte d'Or) ;

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Chancelier de l'Ordre du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-787 du 18 juin 2007
portant attribution de la Médaille d'Honneur
de la Gendarmerie nationale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu le code de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978, portant création de la médaille d'honneur de la gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-120/PR/MFA du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 2007-487 du 10 avril 2007, portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 002/MFA/SCEL du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'honneur de la gendarmerie nationale ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE ;

Article premier. – La Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale est décernée aux personnels militaires dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Arme :

Colonel Philippe Emmanuel Pereira, né le 22 février 1957 à Arras – France, Attaché de Défense ;

Colonel Philippe Victor Gustave Lafoix, né le 3 mai 1953 à Bressuire – France, Chef détachement gendarmerie de coopération ;

Colonel Jean Michel Rydellet, né le 14 janvier 1952 à Douala-Cameroun, Commandant terre des Forces françaises du Cap-Vert ;

Major Patrick Henique, né le 13 juin 1955 à Moreuil – France, Inspecteur OPJ à l'Ecole de Gendarmerie ;

Adjudant-chef Laurent Grafté, né le 20 avril 1958 à Chosne – France, Inspecteur maintien de l'ordre à l'Ecole de gendarmerie ;

Adjudant-chef Didier Peigne, né le 17 juin 1957 à Créteil – France ; Assistant technique ;

Adjudant Lucien Nascimento, né le 16 juillet 1966 à Dakar – Sénégal, Chargé du budget ;

Gendarme Jean François Reynaud, né le 8 août 1967 à Chadrac-France, gendarme à la brigade prévôtale des forces françaises du Cap-Vert ;

Gendarme Sébastien J. R. Ailloud, né le 25 octobre 1971 à Brive-la-Gaillarde-France, Poste de sécurité de l'Ambassade de France au Sénégal ;

Gendarme Thierry Montagne, né le 4 janvier 1967 à Rodez – France, Gendarme à la brigade de gendarmerie de l'air.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 2007.

Abdoulaye WADE.

**DECRET n° 2007-838 du 11 juillet 2007
portant attribution de la Médaille d'Honneur
de Sapeurs pompiers à titre exceptionnel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980, créant la médaille d'honneur des Sapeur-pompier ;

Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-830 du 25 juin 2007, portant nomination d'un Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE ;

Article premier. – La Médaille d'honneur de Sapeurs-pompiers est décernée à titre exceptionnel à :

- Frank-Michael Fischer Colonel
- Olivier Gautier de Charnace Commandant
- Richard Max Lieutenant
- Marion Schick Sous lieutenant
- Rasoamahar Jorvelin Adjudant-chef
- Peigne Didier Adjudant-chef
- Dorel Marc Adjudant
- Rubagotti Stéphane Premier maître
- Madelaine Boris Maître
- Le Calve Michael Maître
- Castelli Jean Christophe Sergent-chef.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 2007.

Abdoulaye WADE.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE**DECRET n° 2007-699 du 6 juin 2007**

portant convocation de la deuxième session extraordinaire de l'année 2007 du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 87-1 ;

Vu la loi organique n° 2003-34 du 3 septembre 2003 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-379 du 25 mars 2004 fixant les périodes de session du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;

Vu le décret n° 2004-1139 du 9 août 2004 portant nomination des membres du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;

Vu le décret n° 2004-1140 du 9 août 2004 portant nomination du Président du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;

DECRET :

Article premier. – La date d'ouverture de la deuxième session extraordinaire de l'année 2007 du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales est fixée au mercredi 6 juin 2007, à 16 heures.

Art. 2. – La session sera close dès épuisements des travaux.

Art. 3. – Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES.****DECRET n° 2007-670 du 30 mai 2007**

portant création et composition de la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'examen des dossiers de candidatures pour la concession de l'Autoroute à péage Dakar-Diamniadio, en application de l'article 12 de la loi CET 2004-13 du 1^{er} mars 2004.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa nouvelle politique de promotion de l'investissement privé au Sénégal et dans le but d'améliorer l'environnement des affaires, le Sénégal s'est doté de la loi, 2004-13 du 1^{er} mars 2004 relative aux contrats de « Construction, Exploitation, Transfert d'infrastructures » et portant sur la réalisation d'infrastructure d'intérêt public dans le cadre du Partenariat public privé (PPP).

Cette loi s'applique à des contrats, passés entre une autorité publique et une entreprise privée et ayant pour objet « la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure d'intérêt public, dès lors que l'opérateur privé se rémunère essentiellement par des redevances versées par les usagers ».

D'ores et déjà, deux décrets ont été pris, en application des dispositions de la même loi : le décret n° 2007-169 du 13 février 2007 fixant le contenu d'un contrat CET d'infrastructures et le décret n° 2007-170 du 13 février 2007 autorisant le lancement de la procédure de passation du contrat de CET du Projet d'Autoroute à péage Dakar- Diamniadio.

Au terme de ladite loi, l'attribution de ce type de contrat se fait par « appel public à la concurrence à l'échelon international » aux potentiels partenaires privés, suivant un processus faisant intervenir une Commission d'Appel d'Offres dont les structures membres sont déterminées par la loi.

C'est pourquoi, pour compléter le dispositif réglementaire relatif à la procédure d'attribution du contrat CET du Projet d'Autoroute à péage Dakar-Diamniadio, une Commission d'Appel d'Offres doit être créée par décret, conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi susvisée. Les structures concernées viennent de désigner leurs représentants respectifs dans cette commission.

Ainsi, l'objet du présent projet de décret est de créer cette Commission d'Appel d'Offres et de formaliser la désignation des représentants des structures qui en sont membres, en vue de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la concession de l'Autoroute à péage Dakar-Diamniadio.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 2004-13 du 1^{er} mars 2004 relative aux contrats de construction-exploitation transfert d'infrastructures (CET), notamment en son article 12 alinéa 1^{er} ;

Vu la loi n° 2004-14 du 1^{er} mars 2004 instituant le Conseil des Infrastructures ;

Vu le décret n° 2007-169 du 13 février 2007 fixant le contenu d'un contrat de Construction, Exploitation, Transfert (CET) d'infrastructures ;

Vu le décret n° 2007-170 du 13 février 2007 autorisant le lancement de la procédure de passation d'un contrat de Construction, Exploitation, Transfert (CET) du projet d'autoroute à péage Dakar-Diamniadio ;

Vu le décret n° 2007-486 du 11 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-551 du 27 avril 2007 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-567 du 30 avril 2007 modifiant le décret n° 2007-519 du 13 avril 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – En application des dispositions de la loi n° 2004-13 du 1^{er} mars 2004 relative aux contrats de construction – exploitation – transfert d'infrastructures, notamment celles de l'alinéa 1^{er} de l'article 12, il est créé une Commission d'Appel d'Offres en vue de l'attribution du contrat de construction, exploitation, transfert d'infrastructure du Projet d'Autoroute à péage Dakar-Diamniadio.

Art. 2. – Sont nommés membres de cette commission :

M. Bassirou Guissé, Directeur des Travaux publics représentant le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, en sa qualité d'autorité concédante ;

M^{me} Diatourou Ndiaye, Directeur adjoint de la Direction de la Coopération économique et financière (DCEF) représentant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, en sa qualité d'autorité concédante ;

M. Amadou Mbaye, vérificateur, représentant le Contrôleur financier ;

M^{me} Maïmouna Fam, Directeur administratif et financier, représentant l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux ;

M. Mamadou Racine Bathily, conseiller, représentant le Conseil des Infrastructures ;

M^{me} Aïssatou Diallo Gaye, Secrétaire d'Administration au Bureau des Marchés, représentant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

M. Bassirou Guissé est désigné comme Président de la Commission d'Appel d'Offres.

Art. 3. – La Commission d'Appel d'Offres a pour objet d'assister l'autorité concédante et d'évaluer les propositions des candidats dans le cadre de la procédure de sélection du titulaire du contrat de construction – exploitation – transfert d'infrastructures du Projet de l'Autoroute à péage Dakar-Diamniadio.

Art. 4. – Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres sont précisées par la loi n° 2004-13 du 1^{er} mars 2004.

La Commission d'Appel d'Offres établit, en tant que de besoin et dans la forme qu'il convient, toutes autres règles de fonctionnement.

Art. 5. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

DECRET n° 2007-697 en date du 31 mai 2007 prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine national d'une superficie de 293.573 mètres carrés, située à Thiès au Quartier Thiès None Mbambara, devant servir d'assiette à un programme immobilier à réaliser par la Société nouvelle de Promotion immobilière (SOPRIM S.N. Sa), autorisant l'Etat à prendre possession de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation du projet.

Article premier. – Est prononcée, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 293.573 mètres carrés, située à Thiès au quartier Thiès None Mbambara, devant servir d'assiette à la réalisation d'un programme immobilier par la Société Nouvelle de Promotion Immobilière (SOPRIM S.N Sa).

Art. 2. – L'Etat du Sénégal est autorisé à prendre possession de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation du projet.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-784 en date du 18 juin 2007 prononçant le déclassement d'une parcelle du domaine public maritime sise à Somone, d'une superficie de trois cent deux (302) mètres carrés ; prononçant son incorporation au Domaine national ; prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, de ladite parcelle ; prononçant sa désaffectation, en vue de son attribution par voie de bail à M. Abdoulaye Wade.

Article premier. – Est prononcé, conformément aux dispositions de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 en son article 19, le déclassement d'une parcelle du Domaine public maritime sise à Somone, d'une superficie de trois cent deux (302) m², limitée au nord par le titre foncier 513/MB, au sud par le titre foncier 565-MB, à l'est par le titre foncier n° 553/MB et à l'ouest par le titre foncier n° 549-MB.

Art. 2. – Il est prononcé l'incorporation au domaine national de ladite parcelle.

Art. 3. – Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, de la parcelle de terrain en cause, d'une superficie de trois cent deux (302) mètres carrés.

Art. 4. – Il est prononcé la désaffectation de ladite parcelle de terrain en vue de son attribution par voie de bail à M. Abdoulaye Wade.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-837 en date du 11 juillet 2007 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national situé à Dakar, au lieu dit Yoff Diamalaye, d'une superficie de 6.500 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'un terrain du Domaine national sis à Dakar, au lieu dit Yoff Diamalaye, d'une superficie d'environ 6.500 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2007-816 du 18 juin 2007

modifiant l'article 74 du décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 modifié par le décret n° 92-1744 du 22 décembre 1992 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 66-572 du 13 juillet 1966, modifié par le décret n° 92-1744 du 22 décembre 1992 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, prévoyait en son article 74, l'acquittement de la somme 180 francs, non compris les droits de timbre, pour les droits de délivrance des extraits du bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Cette catégorie d'actes délivrés par les tribunaux régionaux et les cours d'appel, subit une légère augmentation de 20 francs et place son taux à 200 francs, non compris les droits de timbre.

Cette légère hausse, qui n'entame en rien la modicité du taux donnant lieu au paiement des droits de délivrance, obéit au souci d'harmonisation avec les autres actes pour une saine gestion des greffes de toutes les juridictions, et permet un contrôle plus aisé des recouvrements effectués par les services compétents

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, et 76 ;

Vu le Code de Procédure pénale, modifié ;

Vu le décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, modifié ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2007-486 du 11 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-551 du 27 avril 2007 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - L'article 74 du décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les droits de délivrance du bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à tout requérant, sont fixés à 200 francs CFA, non compris les droits dus au Trésor ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-817 du 18 juin 2007
modifiant les articles 387, 390 et 393
du Code de Procédure civile.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les articles 387 et suivants du Code de Procédure civile, organisant la saisie-rémunération font obligation au tiers saisi de verser centre les mains du Receveur général du Trésor la quotité disponible ou la somme à laquelle ont été cantonnés les effets de la saisie sur salaire, traitements et rémunérations périodiques.

Obligation est également faite au receveur général du Trésor de reverser lesdites sommes prélevées dans le compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés ouvert à son nom dans les livres de la B.C.E.A.O.

Ce compte connaît régulièrement des mouvements de retraits par le Trésor pour la prise de l'arrêté du décompte trimestriel des sommes recouvrées sur l'ensemble des juridictions en vue du paiement dû aux bénéficiaires du fonds commun des agents des greffes.

Cette procédure à double opération, exécutée par la Recette générale du Trésor et faite d'entrées et de sorties, entraîne un retard préjudiciable au paiement de ce fonds.

Le souci d'apporter plus de célérité et de transparence suivant l'avis obligatoire donné par le Receveur général du Trésor au greffier en chef, tel que prévu par l'alinéa 4 de l'article 387 du Code de Procédure civile, induit la suppression du passage à la B.C.E.A.O.

Aussi, le présent projet de décret tend-il à la modification des articles 387, 390 et 393 par un versement direct de ces sommes dans le compte du fonds commun des greffes ouvert à la Recette générale du Trésor.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43. et 76 ;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifié ;

Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et départementaux ;

Vu le Code de Procédure civile, modifié

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2007-486 du 11 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-551 du 27 avril 2007 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECRETE :

Article premier. - Les alinéats 3^{ème} et 4^{ème} de l'article 387 du Code de Procédure civile sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 387. - Le tiers saisi verse à chaque échéance de salaires, traitements, rémunérations ou revenus périodiques, la quotité disponible ou la somme à laquelle ont été cantonnés les effets de la saisie entre les mains du Receveur de l'Enregistrement par versement direct ou par virement postal ou bancaire en indiquant chaque fois la référence de l'ordonnance et du titre en exécution desquels le virement est effectué.

Le reçu du versement emporte libération du tiers saisi envers le saisi.

Ces versements sont obligatoirement portés dans les écritures du Receveur général du Trésor et assortis de la référence mentionnée à l'alinéa premier.

Avis de chaque versement doit être donné par le Receveur de l'Enregistrement au greffier en chef.

Les retraits ne peuvent être effectués qu'après autorisation donnée par ordonnance du Président du tribunal régional. Il est fait mention de l'autorisation à l'occasion de chacun d'eux.

Art. 2. - L'alinéa 2 de l'article 390 du Code de Procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 390. - Lorsque la saisie-arrest est opérée sur les traitements, salaires ou revenus périodiques ordonnancés et payés sur les fonds publics, le comptable public chargé du paiement verse les sommes retenues dans les livres du Receveur général du Trésor ».

Art. 3. - L'alinéa 2 de l'article 393 du Code de Procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 393. - Le Receveur général du Trésor retient d'office 1% sur les paiement effectués.

Le produit de ces retenues est entièrement versé dans les fonds commun des greffes ».

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-818 du 18 juin 2007

fixant le mode de répartition des sommes versées au titre des droits de délivrance des actes en matière civile, commerciale, criminelle, correctionnelle et de simple police et des sommes retenues sur paiements effectués dans le cadre des saisies-rémunération.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 93-022 du 13 janvier 1993, fixant le mode de répartition des sommes versées au titre des droits de délivrance des actes en matière civile, commerciale, criminelle, correctionnelle et de simple police et des sommes retenues sur paiements effectués dans le cadre des saisies rémunération, a prévu le versement des 90% dans le fonds commun des greffes et 10% dans le fonds d'équipement des juridictions.

La disparition du fonds d'équipement des juridictions appelle les modifications de ces règles et induit :

- la suppression du fonds d'équipement des juridictions ;
- la clôture de son compte et le reversement de son solde dans le compte du fonds commun des greffes ouvert au nom du Receveur général du Trésor.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Vu le Code de Procédure pénale, modifié ;

Vu le Code de la Famille, modifié ;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifié ;

Vu le Code général des Impôts, modifié ;

Vu le Code de Procédure civile, modifié ;

Vu le décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, modifié ;

Vu le décret 93-022 du 13 janvier 1993 fixant le mode de répartition des sommes versées au titre des droits de délivrance des actes en matière civile, commerciale, criminelle, correctionnelle et de simple police et des sommes retenues sur paiements effectués dans le cadre des saisies-arrests ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2007-486 du 11 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-551 du 27 avril 2007 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - Le fonds commun des greffes est alimenté par les produits recouvrés :

a) au titre des droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale, des bulletins n° 3 du casier judiciaire, des copies, expéditions et extraits des arrêts et jugements en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

b) au titre des sommes retenues par le Receveur général du Trésor en application des dispositions de l'article 393 du Code de Procédure civile relatives aux saisies-rémunérations ;

c) lors de la délivrance des actes suivants :

- copie de procès-verbal d'accident ;
- procès-verbal de renonciation à succession ;
- procès-verbal d'ouverture de testament ;
- procès-verbal d'homologation de partage ;
- procès-verbal de saisie-rémunération ;
- procès-verbal de réunion du conseil de famille ;
- procès-verbal d'option pour la nationalité sénégalaise ;
- procès-verbal de consentement à adoption ;
- procès-verbal d'émancipation ;
- procès-verbal de conciliation ;
- procès-verbal de rétractation de consentement à l'adoption ;
- procès-verbal d'adjudication ;
- ordonnance d'autorisation de vente ;
- certificat d'administration légale ;
- certificat de charge d'entretien ;
- certificat de tutelle ;
- certificat de coutume ;
- certificat de propriété ;

- certificat d'enrôlement ;
- certificat de non enrôlement ;
- certificat de radiation ;
- certificat de non paiement de prix ;
- acte de notoriété ;
- certificat de non appel, ni opposition ;
- jugement de divorce ;
- jugement d'hérédité ;
- attestation de jugement ou d'arrêt rendu ;
- extrait de jugement de divorce ;
- expédition acte d'appel ;
- délégation de puissance paternelle ;
- dénonciation de la surenchère.

Art. 2. - Les sommes recouvrées sont versées, sur états trimestriels visés par le Ministre de la Justice ou son représentant dûment habilité, au compte du fonds commun des greffes ouvert au Trésor dans les écritures du Receveur général du Trésor.

Le solde de ce compte doit faire l'objet d'un accord entre la Recette générale du Trésor et le service concerné avant toute utilisation des sommes.

Art. 3. - Les modalités d'utilisation du fonds commun des greffes sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 4. - Le fonds d'équipement des juridictions est supprimé.

Son compte, tenu à la Recette générale du Trésor est clôturé et son solde versé dans le fonds commun des greffes.

Art. 5. - Le décret n° 93-22 susvisé est abrogé et remplacé par le présent décret.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-819 du 18 juin 2007

modifiant le décret n° 92-1745 du 22 décembre 1992 fixant les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, et 76 ;

Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général ;

Vu l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Vu la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 relative à la Cour de Cassation, modifiée ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales ;

Vu le Code général des Impôts ;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée ;

Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, modifié ;

Vu le décret n° 92-1745 du 22 décembre 1992, fixant les droits de délivrance, des actes en matière civile et commerciale ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004, relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2007-486 du 11 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-551 du 27 avril 2007 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 92-1745 du 22 décembre 1992 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

D : Actes constatant le dépôt au greffe des dossiers de nantissement

- | | |
|---------------------------------------|------|
| - de 0 à 3 millions de francs CFA | 5% |
| - de 3 à 5 millions de francs CFA | 1,5% |
| - au delà de 5 millions de francs CFA | 1% |

E : Coût des actes divers

- copie de procès-verbal d'accident ;	5.000 francs CFA
- procès-verbal de renonciation à succession ;	5.000 francs CFA
- procès-verbal d'ouverture de testament ;	4.000 francs CFA
- procès-verbal d'homologation de partage ;	5.000 francs CFA
- procès-verbal de saisie-rémunération ;	2.500 francs CFA
- procès-verbal de réunion du conseil de famille ;	2.400 francs CFA
- procès-verbal d'option pour la nationalité sénégalaise ;	2.400 francs CFA
- procès-verbal de consentement à adoption ;	2.400 francs CFA
- procès-verbal d'émancipation ;	2.400 francs CFA
- procès-verbal de conciliation ;	2.400 francs CFA
- procès-verbal de rétractation de consentement à l'adoption ;	2.400 francs CFA
- procès-verbal d'adjudication ;	2.400 francs CFA
- ordonnance d'autorisation de vente ;	2.400 francs CFA
- certificat d'administration légale ;	2.400 francs CFA
- certificat de charge d'entretien ;	2.400 francs CFA
- certificat de tutelle ;	2.400 francs CFA
- certificat de coutume ;	2.400 francs CFA
- certificat de propriété ;	2.400 francs CFA
- certificat d'enrôlement ;	2.400 francs CFA
- certificat de non enrôlement ;	2.400 francs CFA
- certificat de radiation ;	2.400 francs CFA
- certificat de non paiement de prix ;	2.400 francs CFA
- acte de notoriété ;	2.400 francs CFA
- certificat de non appel, ni opposition ;	1.000 francs CFA
- jugement de divorce ;	600 francs CFA
- jugement d'hérédité ;	2.400 francs CFA
- attestation de jugement ou d'arrêt rendu ;	2.400 francs CFA
- extrait de jugement de divorce ;	1.000 francs CFA
- expédition acte d'appel ;	1.000 francs CFA
- délégation de puissance paternelle ;	2.400 francs CFA
- dénonciation de la surenchère.	2.400 francs CFA

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-666 du 22 mai 2007
portant autorisation de perte de nationalité
sénégalaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-487 du 10 avril 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble les pièces du dossier.

DECRETE :

Article premier. - Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise, la personne désignée ci-après :

n° 1202. - M. Lamine Francis Alain Sakho, né le 18 avril 1959 à Porto Novo (Bénin), demeurant à Dakar, BP : 1708 Dakar RP : 18522 Dakar.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 mai 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-721 du 7 juin 2007
accordant la dispense prévue à l'article 226
du Code de la Famille.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 226 et 244 ;

Vu le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-487 du 10 avril 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la demande de l'intéressée, ensemble les pièces du dossier,

DECRETE :

Article unique. - En vue de l'instruction de la demande enregistrée au Tribunal régional hors classe de Dakar, sous le n° 7085, il est accordé à M^{me} Trevisol Véronique, demeurant 4, Allée de l'Aubisque 47510 Foulayronnes (France), la dispense prévue à l'article 226 de la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.

Fait à Dakar, le 7 juin 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-722 du 6 juin 2007
accordant la dispense prévue à l'article 226
du Code de la Famille.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 226 et 244 ;

Vu le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-487 du 10 avril 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la demande de l'intéressées, ensemble les pièces du dossier.

DECRETE :

Article unique. - En vue de l'instruction de la demande enregistrée au Tribunal régional hors classe de Dakar, sous le n° 2046, il est accordé à M^{me} Laurence Dané Beaudonnet domiciliée 42, Avenue de Saxe 75007 - Paris (France), la dispense prévue à l'article 226 de la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.

Fait à Dakar, le 6 juin 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-723 du 7 juin 2007
accordant la dispense prévue à l'article 226
du Code de la Famille.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 226 et 244 ;

Vu le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-487 du 10 avril 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la demande des intéressés, ensemble les pièces du dossier.

DECRETE :

Article unique. - En vue de l'instruction de la demande enregistrée au Tribunal régional hors classe de Dakar, sous le n° 2063 du 17 avril 2007, il est accordé aux époux Alpha Watt et Aïssatou Kâ, domiciliés 33, Route des Genets-neuvilliers 88200 - Remiremont (France) la dispense prévue à l'article 226 de la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.

Fait à Dakar, le 7 juin 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-724 du 7 juin 2007
portant autorisation de perte de nationalité
sénégalaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalais ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-487 du 10 avril 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble les pièces du dossier.

DECRETE :

Article premier. - Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise, la personne désignée ci-après :

n° 1203. - M. Abibou Gadiaga, né le 29 décembre 1960 à Dakar, demeurant 60, Ching Shan Road, Sec 1, 3 F, Shinjuang, Taïpei Hsien - Taïwan.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 juin 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-725 du 7 juin 2007
portant autorisation de perte de nationalité
sénégalaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-487 du 10 avril 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble les pièces du dossier.

DECRETE :

Article premier. - Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise, la personne désignée ci-après :

n° 1205. - M. Abdou Stanislas Thioune, né le 13 août 1988 à Mbour, demeurant Waldblick 2 e, 63864 Glattback.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 juin 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-801 du 18 juin 2007

portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2007-186 du 10 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-551 du 27 avril 2007 mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la nouvelle composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-567 du 27 avril 2007 modifiant le décret n° 2007-519 du 13 avril 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble les pièces du dossier.

DECRETE :

Article premier. - Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise, la personne désignée ci-après :

n° 1211. - M. Mamadou Mouhamadou Mbaye, né le 24 octobre 1976 à Dakar, demeurant Pankratiusstr 15,50769 Köln.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 juin 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

DECRET n° 2007-802 du 18 juin 2007

portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2007-186 du 10 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-487 du 10 avril 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers,

DECRETE :

Article premier. - Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 1205. - M^{me} Mbery Mbernard, née le 22 janvier 1970 à Mbacké, demeurant Manteuffel Str. 35,28203 Bremen ;

n° 1206. - M^{me} Maguette Diouf épouse Wind, née le 27 avril 1977 à Yoff Dakar, demeurant Obere Hauptstr. 45,76858 Herxheim ;

n° 1207. - M. Massaer Dieng, né le 3 février 1956 à Touba, demeurant Helsingborger Str. 4,28719, Bremen ;

n° 1208. - M. Bara Dieng, né le 12 août 1960 à Khaoulou, demeurant Grundstr. 46,28203, Bremen ;

n° 1209. - M. Biranc Guèye, né le 18 juillet 1967 à Thiès, demeurant Thomasiusstr. 3,10557 Berlin.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 juin 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

MINISTERE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE MINISTERIEL n° 7859 MMI-DMG en date du 30 juillet 2007 autorisant le Groupement ALHAMAD SARL à ouvrir et à exploiter une carrière de basalte de 10 ha à Diack dans la Région de Thiès.

Article premier. - Le Groupement ALHAMAD SARL situé à Hann Mariste II villa n° 4086 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière de basalte à ciel ouvert située à Diack sur le domaine national dans la région de Thiès sur une superficie de 10 ha en vue d'y extraire du basalte.

La localisation de ladite carrière est précisée sur les plans annexés au présent arrêté.

Art. 2. - Le Groupement ALHAMAD SARL versera à la Caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines de Thiès une redevance minière annuelle au taux de trois (3%) de la valeur carreau mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines de Thiès.

Art. 3. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service Régional des Mines de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 4. - La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 5. - La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service Régional des Mines de Thiès le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. - Le Groupement ALHAMAD SARL s'engage à entourer le périmètre d'un pare-feu et à prendre toutes les dispositions pour qu'un incendie en provenance de son exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 8. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des travaux, six (6) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 9. - A chaque renouvellement le Groupement ALHAMAD SARL versera à la Caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Thiès les droits fixes d'entrée exigibles.

Art. 10. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 7862 MCOM-DCI en date du 30 juillet 2007 complétant l'arrêté n° 6513 du 17 juillet 2007 portant barème des prix plafond du riz brisé importé.

Article premier. - Le barème des prix publics plafond du riz brisé importé, applicable dans la Région de Dakar est complété comme indiqué au tableau en annexe.

Art. 2. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

BEREME DES PRIX PUBLICS PLAFOND DU RIZ BRISE APPLICABLE DANS LA REGION DE DAKAR

VARIETES DE RIZ BRISE	PRIX DETAIL PUBLUC
Riz Indien Ordinaire	200 francs CFA
Riz Indien Sortex	215 francs CFA
Riz Thaï A 1 super	
Riz Vietnamien	
Riz Américain	
Riz Parfumé ordinaire	225 francs CFA
Riz Parfumé de luxe	240 francs CFA

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 202, déposée le 19 octobre 2007, le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 ha 50 a 00 ca situé à Kounoune Sangaleam Ngalap et borné au Sud par la Route nationale et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès : détaillés à savoir :

décret n° 2007-1024 du 7 septembre 2007

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 203, déposée le 18 octobre 2007, le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 17.600 mètres carrés situé à Niacourap (banlieu de Rufisque) et borné au Sud par la Route nationale et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès : détaillés à savoir :

décret n° 2007-530 du 14 juin 2005

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Grand-Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Par ordonnance rendue sur requête le 15 octobre 2007, le Président du Tribunal régional de Dakar, a prononcé le déchéance de la copie du titre foncier n° 6.011-GRD (lot B-12 du titre foncier 3.783-DG, de la Cité ASECNA détenue par le sieur Mohamed Sidy Moctar Cissé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor
& Jean Paul Sarr *notaires associés*
13-15 Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies originales des titres fonciers n° 1.010 et 7.884-DG, propriété de : M. Christian Gilbert Wilson, M^{me} Elizabeth Cynthia Wilson, M. Alain Marcel Johannes Wilson, M^{me} Paule Aimée Roberta Wilson, M. Franck Noël Pendar Wilson, M. Baba Moussa Djallo et M^{me} Awa Phebean Camsa Diallo. 1-2

Etude de M^{re} Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI - Pikine Khourounar
Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29.097-DG, appartenant au sieur Alassane Keita. 1-2

Etude de M^{re} Sadel Ndiaye
avocat à la cour
47, Boulevard de la République
Immeuble SORANO 10^e étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22.994-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M. Ambroise Koné et M^{me} Augustine Nème, mariés sous le régime de la communauté de biens. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 760-TH, appartenant au sieur Sidy Lamine Kounta 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.742-TH, appartenant au sieur Bacar Diagne. 1-2